



# EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Accordés par le Roi aux Révérends Peres de Notre-Dame de la Mercy, en faveur de tous ceux qu'ils établiront à faire la Quête pour la Rédemption des Esclaves entre les mains des Turcs : Sa dite Majesté les exempte de Tutelles, Curatelles, Séquestrations particulières, & généralement de toutes Charges publiques qui ne regardent point la Levée des Deniers Royaux, & le Logement des Gens de Guerre.

*Le tout vérifié & enregistré en la Cour de Parlement de Toulouse le  
16 Juillet 1716.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présents & à venir, Salut. Nos chers & bien aimés & dévots Orateurs les Provincial, Commandeurs & Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, nous ont fait représenter qu'il a plu au Roi notre très-honoré Seigneur & Bisieul de glorieuse mémoire, par ses Lettres Patentes du mois de Juin 1650, & par les causes y contenues, de confirmer & autoriser les Supplians dans la liberté de faire quêter dans toutes les Provinces, Pays & Terres de son obéissance, pour le soulagement & rachat des pauvres Chrétiens réduits en captivité chez les Infidèles, ordonnant à cet effet l'exécution d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Août 1638, confirmé par un autre du 5 Août 1644, par lesquels, en leur accordant cette Permission, les

Provinces du Royaume avoient été partagées entre eux & les Religieux de la Trinité; de manière que celles dans lesquelles les Supplians pouvoient faire quéter étoient la B étagne, Languedoc, Guienne, Angoumois, Pays d'Aunis, Xaintonge, Quercy, Béarn, & Provence; & accordant, en considération des charitables & pieuses intentions des Supplians & de l'unité de ces Quêtes, plusieurs Privilèges, Immunités, & Exemptions à ceux qui seroient chargés dans lesdites Provinces & Villes d'en faire la récolte; sçavoir, d'être exempts de Tutelles, Curatelles, Charges de Collecteurs & Assesseurs des Tailles, & de ne pouvoit être établis Commissaires ou Gardiens, en exécution des meubles ou saisies réelles, Garde de Portes, Guet ou autres Corvées dans les Villes de leur demeure, de Logement de Gens de Guerre, d'être élus Echevins ni Consuls, & généralement de toutes autres Charges publiques, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres Patentes; mais quoiqu'ils aient joui sans difficulté jusqu'à présent des Privilèges susdits, néanmoins comme ils craindroient d'y être troublés à l'avenir, faute d'y avoir été confirmés par Nous à notre avènement à la Couronne, ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires; à quoi ayant égard, & desirant à l'imitation des Rois nos Prédécesseurs, contribuer de tout notre pouvoir à l'exécution d'un si pieux dessein, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, qui ont vu lesdites Lettres Patentes du mois de Juin 1650, ci-attachées sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, & de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons confirmé & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, confirmons & ordonnons que les Quêtes susdites soient continuées dans toutes nos Provinces & Terres de notre obéissance, conformément audits Arrêts du Conseil d'Etat des 6 Août 1638 & 5 Août 1644, & Lettres Patentes du mois de Juin 1650, que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence ceux qui seront préposés par les Supplians en nosdites Provinces & dans chaque Paroisse pour la récolte desdites Aumônes, qui auront charge d'en faire faire la publication, soient & demeurent exempts de Tutelles, Curatelles, Charges de Collecteurs & Assesseurs des Tailles, & de pouvoit être établis Commissaires ou Gardiens en exécution des Meubles ou Saisies réelles, de Garde des Portes, Guet ou autres Corvées dans les Villes où ils seront demeurans, du Logement des Gens de Guerre, n'être élus Echevins ni Consuls, & généralement de toutes autres Charges publiques, desquelles nous les avons exemptés, affranchis & déchargés, exemptons, affranchissons & déchargeons par cesdites Présentes, pour jouir par eux desdites exemptions, Franchises, Immunités, & Privilèges tout ainsi & de la même manière qu'ils étoient réellement en possession d'en jouir lors du décès du feu Roi notre Bisaièul: faisant très-expresse inhibitions & défenses à tous nos Juges & Officiers, soit de Guerre, de Justice, & de Police, de les contraindre ni soumettre à aucunes des Charges & Commissions susdites, à peine de nullité, cassation de leurs

3

Nominations & Elections, & de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts soufferts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés, & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Cours des Aides, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Exposans, & ceux qui seront par eux nommés & préposés pour la récolte & conservation desd. Quêtes & Aumônes, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Et d'autant que desd. Présentes on pourroit avoir besoin en même-temps en divers Lieux, voulons qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, soit ajoutée comme à l'Original; Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Seel à celdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier, signé, LOUIS. Sur le repli; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent: Et plus bas, PHELYTEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

**V**U les Lettres - Patentes du Roi, données à Paris au mois de Mai dernier, par lesquelles Sa Majesté auroit accordé aux Provincial, Commandeurs & Religieux de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, la Confirmation des Privileges à eux accordés par les Rois ses Prédécesseurs, & ordonné que les Quêtes accoutumées de faire dans les Provinces pour le rachat des Chrétiens qui sont es mains des Infideles, seront continuées, & en conséquence que ceux qui seront préposés par les Provincial, Commandeurs & Religieux dudit Ordre dans les Provinces & dans chaque Paroisse pour faire la Quête, soient exempts & demeurent exempts de Tutelles, Curatelles, Charges de Collecteurs & Assesseurs des Tailles, & de pouvoir être établis Commissaires ou Gardiens des Meubles ou des Fruits des Saisies réelles, Garde de Portes, Guet & autres Corvées dans les Villes, de Logement de Gens de Guerre, & généralement de toutes Charges publiques, dont Sa Majesté veut qu'ils soient exemts & affranchis: Vu ladite Requête de Soit-Montré au Procureur - Général du Roi; LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront registrées dans ses Registres; ce faisant, que lesdits Religieux de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, jouiront des Privileges contenus en icelle, suivant leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le seize de Juillet mil sept cent seize. Collationné, D U S S A U T. Monsieur BOYER, Rapporteur.

4

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent requis. Comme sur la Requête de Soit-Montré à notre Procureur-Général, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse par Louis Mathieu, Habitant de Pezenas, le quatrième du présent mois d'Août, tendante à ce que, pour les causes y contenues, & comme étant chargé de faire la Quête dans la Paroisse de Saint Christol, pour la Rédemption des Captifs, il nous plaise décharger le Suppliant de la Sequestration à lui déferée à la requête du Sieur Vicomte du Pujol, sur les biens du Sieur Baron de Fleyres le 27 du mois de Juillet dernier, à ce qu'il soit fait défenses à l'avenir à tous Particuliers Habitans d'établir le Suppliant pour Sequestre pendant le temps qu'il sera chargé de ladite Quête, à peine de cinq-cents livres & autres arbitraires; **NOTREDITE COUR**, Vu ladite Requête & Ordonnance de Soit-Montré à notre Procureur-Général, dudit jour, Exemption & Privilèges par nous accordés aux Peres de la Mercy, Rédemption des Captifs, avec les Arrêts de notredite Cour, portant décharge des Sequestrations, ensemble la Permission accordée audit Louis Mathieu de faire ladite Quête à la Paroisse de Saint Christol, Copie de Saisie faite à la requête dudit Sieur du Pujol le 27 Juillet dernier, & autres Pieces attachées à ladite Requête, ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur Général; **PAR SON ARRÊST** prononcé le huit de ce mois d'Août, faisant droit à ladite Requête, a déchargé & décharge ledit Louis Mathieu de la Sequestration à lui commise à la requête dudit Comte du Pujol le 27 du mois de Juillet dernier. Fait défenses à tous Huissiers à l'avenir de l'établir pour Sequestre pendant tout le temps qu'il sera chargé de la Quête en question; à peine de cinq cents livres. **A CES CAUSES**, à la requête & supplication dudit Mathieu, te mandons & commandons de mettre en exécution le présent Arrêt, suivant sa forme & teneur; auquel effet faire tous Exploits & défenses requises & nécessaires, sur les peines y contenues. Mandons en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, ce faisant, obéir. **DO N N E** à Toulouse, en notredit Parlement, le dix-neuvième du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le premier. Par la Cour, **DE FRAUX**. *Monseigneur DE BORISTA, Rapporteur.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AIDES  
& Finances de Montauban.

**V**U par la Cour les Lettres-Patentes de Sa Majesté, données à Paris au mois de Mai dernier, par lesquelles Sa Majesté auroit accordé au Provincial, Commandeurs & Religieux de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, la confirmation des Privilèges à eux accordés par le Roi ses Prédécesseurs, & ordonné que les Quêtes accoutumées de faire dans les Provinces pour le rachat des Chrétiens qui sont es mains des Infidèles seront continuées, & en conséquence que ceux qui seront pré-

posés par les Provinciaux, Commandeurs & Religieux dudit Ordre, dans les Provinces & dans chaque Paroisse, pour faire la Quête, soient exempts & demeurent exempts de Tutelle, Curatelle, Charges de Collecteurs & Assesseurs des Tailles, & de pouvoit être établis Commissaires ou Gardiens des meubles ou des fruits de Saïssies réelles, Garde de Portes, Guet & autres Corvées dans les Villes, de Logement de Gens de Guerre, & généralement de toutes Charges publiques, dont Sa Majesté veut qu'ils soient exempts & affranchis; Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne le Registre desdites Lettres-Patentes, du 16 Juillet dernier; Requête présentée à la Cour par Frere François Vaissie, Prêtre & Religieux de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, Commandeur du Couvent de Toulouse, à l'effet de l'Enregistrement desdites Lettres-Patentes, répondu de l'Ordonnance de Soit-Montré au Procureur-Général du Roi, du 31 Juillet; & conclusions du Procureur-Général du Roi, mises au bas de ladite Requête de Soit-Montré, **DIT A ETE' QUE LA COUR** ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront registrées es Registres de la Cour, pour par le Suppliant jouir du contenu en icelles selon leur forme & teneur. **P R O N O N C E'** à Montauban, en la Cour des Aides & Finances, le premier jour d'AOÛT 1716. Collationné. DELBREIL. Monsieur **DUF RANC DE LACARRT**, Rapporteur.

**I**l est nécessaire de faire observer ici, que le Roi, par un Arrêt de son Conseil, du 28 Juillet 1764, ayant dérogé à ses Lettres-Patentes de 1716, en révoquant par icelui les exemptions accordées par icelles aux Marguilliers de la Rédemption, en ce qui concerne la levée des Deniers royaux, & le Logement des Gens de Guerre, les Religieux de la Mercy, en expédiant ces Présentes, ne prétendent plus les donner que comme valables uniquement pour les exemptions des autres charges publiques qui ne regardent pas directement le service du Roi, comme Tutelles, Curatelles & Sequestrations particulières; comme aussi de pouvoit être établis Commissaires ou Gardiens en exécution des meubles ou saïsse réelle, de Garde de Portes, Guet, ou autres Corvées, dont les Préposés pour faire la Quête pour la Rédemption des pauvres Esclaves Chrétiens entre les mains des Infidèles, sont & demeurent exemts en vertu des Lettres-Patentes de 1716; & en vertu même du susdit Arrêt du 28 Juillet 1764, dans lequel il est expressément porté, que le Roi maintient & confirme les Marguilliers de la Rédemption dans la possession & jouissance desdits Privilèges & Exemptions. On y lit page 2. Et néanmoins Sa Majesté a confirmé lesdits Religieux de la Mercy dans tous les Privilèges portés par lesdites Lettres-Patentes, autres que ceux révoqués par ledit Arrêt: Or ce dit Arrêt ne supprime & révoque que les exemptions concernant la Collette des Tailles, le Consulat, la charge de Sequestre pour Deniers royaux, & le Logement des Gens de Guerre; par conséquent, en vertu de ce même Arrêt, les personnes préposées & légitimé-ment établies par le Procureur-Général de la Rédemption pour quêter dans les Paroisses en faveur des pauvres Captifs, demeureront réellement dispensées de toutes les autres charges publiques, énoncées dans les Lettres-Patentes du Roi, données au mois de Mai 1716.

6

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE.

QUI permet aux Religieux de la Mercy de préposer des Quêteurs pour la Rédemption des Captifs, & défend de les troubler dans leur Exercice.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.*

**S**UR la Requête de Soit-Montré au Procureur-Général du Roi, présentée à la Cour le 23 Juillet 1756, par Frere Remi Esteve, Prêtre, Docteur en Théologie, Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des Captifs, & Provincial dudit Ordre, à ce que pour les Causes y contenues, il lui plaise enjoindre à tous les Curés des Eglises Paroissiales du Ressort de la Cour de souffrir, chacun en droit soi, la Quête dans leurs Eglises, pour la Rédemption des Captifs, par les Marguilliers & les Commis, par les Syndics des Couvens dudit Ordre de Notre-Dame de la Mercy, avec inhibitions & défenses auxdits Curés de les troubler, ni empêcher lesdits Marguilliers dans lesdites Quêtes, à peine de mille livres; comme aussi ordonner que les Marguilliers préposés dans lesdites Paroisses du Ressort de la Cour à ladite Quête, feront enregistrer leurs Commissions aux Greffes des Lieux dans la Paroisse desquels ils devront faire la Quête, sans autres frais que les droits ordinaires des Greffiers qu'il plaira à la Cour de fixer; savoir, dans les Sénéchaux, à raison de trois livres pour tous droits, & moitié moins dans les Juridictions ordinaires; & pour la reddition des comptes desdites aumônes, permettre aux Syndics des Couvens dudit Ordre de Notre-Dame de la Mercy de faire assigner lesdits Marguilliers & ceux préposés auxdites Quêtes en la Cour; ce faisant, ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera publié & affiché par tout où besoin sera. VU ladite Requête & Ordonnance de Soit-Montré dudit jour, Extrait des Lettres Patentes & d'Arrêts de Registre du 16 Juillet 1716, & les Conclusions du Procureur Général du Roi mises au bas de ladite Requête: LA COUR ayant égard à ladite Requête, permet audit Esteve, Provincial des Religieux de la Mercy, de faire faire la Quête pour la Rédemption des Captifs dans les Paroisses du Ressort de la Cour, & par un seul Quêteur dans chaque Paroisse, qui sera nommé par les Syndics des Couvens desdits Religieux de la Mercy, faisant inhibitions & défenses à tous ceux qu'il appartiendra de donner auxdits Quêteurs aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres. Ordonne que chacun des Préposés pour ladite Quête fera enregistrer sa Commission au Greffe de la Jurisdiction, dans le district de laquelle se trouvera située la Paroisse dans laquelle il devra faire la Quête, sans autres frais que les droits ordinaires des Greffiers: savoir, dans les Sénéchaux, à raison de trois livres pour tous droits, & moitié moins dans les Juridictions ordinaires. Permet ladite Cour aux Syndics desdits Religieux de faire assigner lesdits Préposés pour la reddition des comptes de la Quête, chacun en droit soi, devant les Juges des Lieux.

7

où ladite Quête aura été faite. Et sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Prononcé à Toulouse, en notredit Parlement, le vingt huit Juillet mil sept cent cinquante six. Collationné, LAGARDE. Monsieur DE FAÏOLE, Rapporteur, un écu. Contrôlé, VERLIAC, signés.

*Instruction aux Marguilliers pour jouir des Privileges.*

**I**L faut qu'ils fassent notifier leur Commission, les Lettres Patentés du Roi & l'Arrêt d'Homologation rendu au Parlement de Toulouse le 16 Juillet 1716 aux Srs. Consuls du Lieu, à tous Huissiers, Sergens, & Bailes que besoin sera; & ce, le plus tôt qu'ils pourront, afin qu'ils ne l'ignorent & encourrent les peines en cas de contravention. Il faut faire mettre dans l'exploit de copie, que ledit N. a répondu n'être obligé à ladite charge de Sequestre en vertu des Arrêts jà notifiés, ou que tout sur l'heure il exhibera à l'Huissier, Sergent, ou Baile, en faisant charger l'Exploit. De plus, il pourra notifier lesdits Arrêts à la Partie qui aura fait faire la Saïsie & à ses Collegues nommés Sequestres avec lui, protestant, tant à ladite Partie qu'auxdits Collegues & Sergens, ne vouloir faire aucun devoir ou diligence de Sequestre; protestant encore contre eux de tous dépens, dommages, & intérêts, & de poursuivre contre eux les amendes & peines ordonnées par la Cour. Cela fait, ne se mêler en aucune façon dudit Sequestre; & lorsque ledit Marguillier sera assigné en remise, il prendra copie de ladite assignation & la copie de Sequestre, avec la Commission de Marguillier, & viendra à Toulouse, ou au Siege Présidial dans le ressort duquel la Cause dépend, pour prendre des Provisions du Parlement, ou de la Cour des Aides, ou du susdit Siege Présidial, afin de faire assigner tant la Partie que l'Huissier, Sergent ou Baile qui aura fait l'Exploit de Sequestration, pour le voir condamner à l'amende, & pour ce, s'adressera dans Toulouse à M.

& si s'est au Sénéchal, à M.

à Montauban, à M.

& à Montpellier, à M.

---

**L**E *vingtème* jour du mois de *juin* 1773  
Général de Notre-Dame de la Mercy pour la Rédemption des Captifs dans le Diocèse de *Rodez* Nous soussigné, Procureur  
en vertu de ma Commission & Arrêt

du privé C. n. e. l. du Roi, & Arrêt du Parlement de Toulouse du 16 Juillet 1716, & Arrêt de la Cour des Aides de Montauban, du premier Août 1716, avons établi pour Marguillier de ladite Rédemption des Captifs, jusques à révocation expresse faite par Nous ou nos Successeurs, ou bien par le Religieux député pour faire la levée des Quêtes & Aumônes ramassées pour l'Oeuvre de la Rédemption, *le Sr Antoine Costes*

*Bourgeois d'ancien d'Alpouch*

pour faire la Quête pour ladite Rédemption, tous les Dimanches & Fêtes de l'Année dans l'Eglise & Paroisse *d'Alpouch* & dépendances d'icelle, & es temps des Moissons & Vendanges de porte en porte dans toute l'étendue & Jurisdiction de ladite Paroisse, & de rendre bon & fidel compte de toute la recette qu'il aura faite audit Procureur, ou à Personne commise par les Supérieurs, à la charge que ledit Maguillier sera tenu de recevoir & retirer ledit Religieux lorsqu'il fera la levée des Quêtes & Aumônes. En foi de quoi les avons signés de notre main, & scellées du Sceau de l'Ordre, les jour & an que dessus.

*A. Entraignes de la Comruce*  
*procureur general des esclaves*

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON, Avocat,  
seul Imprimeur du Roi, Place Royale.

